

AP

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Visa CJ M



Arrêté n°

003.24

/MEP/MAEP

portant exonération des droits et taxes à l'importation  
des intrants, matériels et équipements agricoles

Le Ministere de l'Economie et des Participations ;

Le Ministere de l'Agriculture, de l'Elevage et de la  
Pêche

Visa CJ MAEP



Vu la Charte de la Transition, révisée par la loi n°001/2023 du 06 octobre 2023 ;

Vu la loi n° 3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu le Règlement n°05/19-UEAC-010 A-CM-33 du 08 avril 2019 portant révision du Code des  
Douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), ensemble  
les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°022/2008 du 10 décembre 2008 portant Code Agricole en République Gabonaise ;

Vu la loi n°023/2008 du 10 décembre 2008 portant Politique de Développement Agricole Durable ;

Vu la loi n°011/2012 du 08 janvier 2013 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour  
l'année 2013 ;

Vu la loi n°002/2013 du 22 janvier 2013 portant extension du régime fiscal et douanier incitatif en  
faveur des exploitants agricoles ;

Vu la loi n°025/2022 du 30 janvier 2023 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour  
l'année 2023 ;

Vu le décret n°0935/PR/MAEPDR du 30 décembre 2009 portant création, attributions,  
organisation et fonctionnement de la Commission de Délivrance de l'Agrément Technique  
d'Exploitant Agricole ;

Vu le décret n°0332/PR/MEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du  
Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable ;

d

Vu le Décret n°0334/PR/MAEPSA du 28 février 2013 portant attribution et réorganisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural ;

Vu le Décret n°0373/PR/MAEPSA du 21 octobre 2014 portant réorganisation de la Direction Générale des Pêches et de l'Aquaculture ;

Vu le Décret n°00250/PR/MAEPSA du 28 avril 2015 portant réorganisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale de l'Agriculture ;

Vu le Décret n°253/PR/MAEPSA du 28 avril 2015 portant réorganisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Développement Rural ;

Vu le Décret n°257/PR/MAEPSA du 28 avril 2015 portant réorganisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale de l'Elevage ;

Vu le Décret n°442/PR/MEDEPIP du 09 août 2016 portant réorganisation de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects ;

Vu le Décret n°00007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret n° 00009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, modifié par le décret n°00011/PT/PM du 11 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté n°038.22/MER/MAA du 25 juillet 2022 portant exonération des droits et taxes à l'importation des intrants, matériels et équipements agricoles ;

Vu les nécessités de service ;

#### **Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>** : le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 210 nouveau de la Loi n°025/2022 du 30 janvier 2023 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2023, complétée par la Loi n°002/2013 du 22 janvier 2013 portant extension du régime fiscal et douanier incitatif en faveur des exploitants agricoles, porte exonération des droits et taxes à l'importation des intrants, matériels et équipements agricoles dont la liste est jointe en annexes I et II.

**Article 2** : Les intrants et les matériels, équipements, outillages agricoles et para-agricoles, nécessaires à la réalisation des objectifs de développement du secteur agricole, bénéficient d'une exonération totale ou partielle de droits et taxes à l'importation dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 3** : Au sens du présent arrêté, on entend par :

**Entreprise agricole** : toute structure économique exerçant son activité dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pisciculture et de l'agro-industrie ;

**Exploitant agricole** : toute personne, physique ou morale, qui exerce son activité agricole à titre habituel, soit individuellement, soit au sein d'une entreprise, assure la surveillance et la direction de l'exploitation, participe de façon effective aux actes nécessaires à l'exploitation, bénéficie des résultats de l'exploitation et en supporte les pertes ;

**Exploitation agricole :** toute unité de production mise en valeur directement ou indirectement, ayant pour activités économiques principales les opérations d'agriculture, d'élevage ou de pisciculture ;

**Intrants agricoles :** tous éléments entrant dans le processus de production, de transformation y compris les produits sanitaires et phytosanitaires ainsi que les emballages non réutilisables et les services associés aux activités agricoles et para-agricoles.

**Equipements et outillages agricoles et para-agricoles :** ensemble des instruments et des équipements mécanisés, mobiles ou fixes, utilisés dans l'agriculture pour la réalisation de divers travaux nécessaires à la production y compris les appareils sanitaires et phytosanitaires ;

**Matériel agricole :** tous éléments entrant dans la mise en place, l'équipement et les technologies innovantes de gestion des exploitations agricoles.

**Article 4 :** Les intrants agricoles, dont la liste figure à l'annexe I du présent arrêté, bénéficient d'une exonération totale du paiement des droits et taxes à l'importation et de la Contribution Spéciale de Solidarité.

**Article 5 :** Les équipements, outillages et matériel, dont la liste figure à l'annexe II du présent arrêté, bénéficient à l'importation d'une exonération partielle au taux réduit de 5%.

**Article 6 :** Les listes des intrants, matériels, équipements et outillages pouvant bénéficier des exonérations à l'importation sont révisables, en tant que de besoin, après concertation entre les opérateurs et les administrations concernées.

**Article 7 :** La demande d'exonération de la société, de l'entreprise, de l'exploitant ou du groupement détenteur de l'Agrément technique d'exploitant agricole ou de coopérative agricole, est accompagnée d'un Avis technique délivré par les services compétents du Ministère en charge de l'Agriculture et d'une autorisation d'importation en exonération signée du Ministre chargé de l'Agriculture.

**Article 8 :** L'exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation est accordée par l'Administration des Douanes et Droits Indirects, à la demande de la société, de l'entreprise, de l'exploitant et/ou du groupement détenteur de l'Agrément technique d'exploitant agricole ou de coopérative agricole.

**Article 9 :** Tout intrant, matériel ou équipement agricole exonéré totalement ou partiellement du paiement des droits et taxes à l'importation est destiné à l'usage exclusif de l'exploitant agréé.

Il ne peut, à quelque titre que ce soit, faire l'objet de cession ou de transfert sans autorisation expresse de l'Administration des douanes.

**Article 10 :** Il est fait obligation aux bénéficiaires des exonérations sous condition de destinations particulières de rendre compte annuellement aux services compétents de l'administration des

Douanes et Droits Indirects de l'utilisation faite de toutes les marchandises pour lesquelles ils ont bénéficié d'une exonération l'année précédente.

**Article 11 :** Des missions de contrôle portant sur l'usage desdits intrants, matériels et équipements sont effectuées périodiquement par les services des Directions Générales de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et de l'Aquaculture et des services déconcentrés du Ministère en charge de l'Agriculture.

**Article 12 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraîne l'exigibilité immédiate de la totalité des droits et taxes, sans préjudice des pénalités encourues.

**Article 13 :** Le bénéfice des avantages accordés est suspendu à titre temporaire ou définitif en cas de fraudes graves et répétées dûment constatées par procès-verbal.

**Article 14 :** Les Directeurs Généraux des Douanes et Droits Indirects, de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 15 :** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 16 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment, l'arrêté n°038.22/MER/MAA du 25 juillet 2022 portant exonération des droits et taxes à l'importation des intrants, matériels et équipements agricoles, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le

29 JAN, 2024

Le Ministre de l'Economie  
et des Participations



Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage  
et de la Pêche



**Annexe I : Listes des intrants agricoles exonérés du paiement des droits et taxes d'importation**

<b>A-Reproducteurs destinés à l'élevage</b>	
1	Ruminants (bovins, ovins, caprins)
2	Monogastriques (porcs, lapins, cobayes, aulacodes, potamochères, porc-épic, rats palmistes, crocodiles, hannetons adultes)
3	Volailles (coqs raceurs, poules pondeuses, poulets de chair, poulets fermiers, dindes, oies, cailles, etc.)
4	Poissons, alevin et crustacés (tilapia, clarias-silures, saumons, crevettes, huîtres, moules)
5	Géniteurs de tilapia et silure
6	Géniteurs des espèces halieutiques à des fins d'aquaculture
7	Autres espèces (abeilles, achatines-escargots)

<b>B- Semences végétales</b>		
<b>Types de semences</b>		<b>Caractéristiques</b>
1	Amarante Fotete Trop	Sachet 1g
2	Amarante Locale CIAM	Sachet 2g
3	Aubergine africaine Kotobi	Sachet 5g
4	Aubergine africaine Meketan	Sachet 5g
5	Aubergine locale CIAM	Sachet 2g
6	Baselle rouge locale CIAM	Sachet 2g
7	Baselle verte locale CIAM	Sachet 2g
8	Carotte amazonia	Sachet 5g
9	Céleri Elne	Sachet 5g
10	Chou de chine F1 Victory	Sachet 1g
11	Chou F1 KK Cross technisem	Sachet 5g
12	Concombre F1 Olympic	Sachet 5g
13	Concombre Poinsett	Sachet 5g
14	Courgette précoce maraichère	Sachet 5g
15	Epinard Viroflay	Boite 500g
16	Gombo Clemson Spineless	Sachet 5g

17	Gombo Emerald	Sachet 5g
18	Haricot Kilomètre (Vigna) Green Giant	Sachet 10g
19	Haricot nain MGT V contender	Sachet 1kg
20	Laitue à coupe feuille de chêne rouge	Sachet 5g
21	Laitue à coupe feuille vert	Boite 100g
22	Laitue Iceberg Eden	Sachet 5g
23	Melon ananas PRM	Sachet 30g
24	Oseille locale CIAM	Sachet 2g
25	Oseille de Guinée Bissap koot vert	Sachet 5g
26	Papaye solo	Sachet 5g
27	Passiflore passion bleu	Sachet 0,5g
28	Pastèque F1 Koloss	Sachet 5g
29	Persil commun	Sachet 5g
30	Persil frise	Sachet 5g
31	Piment antillais	Sachet 5g
32	Piment big sun	Sachet 5g
33	Poireau gros long d'été	Sachet 5g
34	Poivron cappella	Sachet 2g
35	Poivron yolo wonder	Sachet 5g
36	Tomate cerise	Sachet 2g
37	Tomate F1 Mongal	Sachet 1g
38	Semis divers	
39	Sacs de semis en plastique et emballages papier	
40	Graines diverses	
41	Plants divers	
42	Semences de cultures de couverture	